

Chômage

CHOMAGE – Allocations d'assurance chômage – 1) Action en paiement – Prescription – Règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 prévoyant une prescription de deux ans dans son article 88 – Disposition incompatible avec l'article 2277 C. civ. – Application de la prescription de cinq ans prévue par ce texte – 2) Montant – Article 50 du règlement prévoyant une réduction de l'allocation entre 55 et 60 ans lorsque l'allocataire peut prétendre à ou perçoit un avantage de vieillesse – Illégalité, aucune disposition législative ne prévoyant cette réduction – Cumul possible.

COUR D'APPEL DE LYON (6^e Ch.)
13 février 2002

B. contre ASSEDIC de Lyon

Faits, procédure et prétentions des parties :

M. Albert B., officier retraité de l'armée, a pris un emploi dans une entreprise privée soumis au régime d'assurance obligatoire de l'UNEDIC puis a fait l'objet d'un licenciement en mai 1996 à l'âge de 56 ans. Inscrit à l'ANPE, il a été admis au bénéfice de l'allocation chômage en juillet 1996 mais l'ASSEDIC a réduit celle-ci d'un montant égal à 50 % de sa pension militaire de retraite, soit pour la période du 19 septembre au 31 décembre 1996 une somme de 37 322 F.

Par acte du 25 mai 1999, M. B. a fait assigner l'ASSEDIC devant le Tribunal d'instance de Lyon afin de voir dire cette réduction illégale et obtenir répétition de la somme de 37 322 F outre 5 000 F à titre de dommages et intérêts.

Le Tribunal d'instance, reconnaissant que l'article 88 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage ayant valablement fixé un délai de prescription propre aux indemnités ASSEDIC, en l'espèce deux ans, a déclaré l'action de M. B. prescrite et l'a débouté de ses demandes.

(...)

Motifs :

I - Sur la prescription :

Attendu, selon les dispositions de l'article 88 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage, que l'action en paiement des allocations et des indemnités se prescrit par deux ans à compter du jour où l'intéressé a rempli toutes les conditions pour pouvoir prétendre au règlement ;

Attendu que M. B., à qui l'ASSEDIC avait opposé cette prescription pour lui refuser le versement d'une partie de son allocation de chômage soutient l'illégalité de cette disposition ;

Attendu que la prescription est, aux termes de l'article 2219 du Code civil, un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi ;

Que concernant le régime d'assurance des travailleurs privés d'emploi, les articles L. 351-1 et suivants du Code du

travail ne prévoient qu'une prescription de cinq ans pour l'action civile en recouvrement des contributions et de majorations de retard dues par un employeur ;

Que les accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi peuvent être agréés par arrêté du ministre chargé du travail lorsque, précise l'article L. 352-2 du Code du travail, ils ne comportent aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives ;

Qu'il résulte du rapprochement de ces différentes dispositions, et à défaut de texte législatif particulier, que l'article 88 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 est incompatible avec les dispositions de l'article 2277 du Code civil selon lesquelles les actions en paiement des salaires et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans ;

Qu'en conséquence l'article 88 du règlement annexé à la convention n'a aucun fondement légal et ne peut recevoir application ;

Attendu que la demande en paiement présentée par M. B. par acte du 25 mai 1999 pour des allocations chômage afférentes à la période du 19 septembre au 31 décembre 1996 ne peut se voir opposer la prescription quinquennale ; que cette action est ainsi recevable ;

II - Sur le cumul de l'allocation chômage et de la pension de retraite militaire :

Attendu que l'article 50 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit que le montant des allocations servies aux allocataires bénéficiant d'un avantage vieillesse est réduit dans les conditions fixées par délibération de la commission paritaire nationale ;

Que la délibération n° 5 du 11 janvier 1994 prise pour l'application de l'article 50 dispose que « le travailleur privé d'emploi qui demande à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage, alors qu'il peut prétendre au versement d'un ou plusieurs avantage(s) de vieillesse, ou au versement d'une pension de retraite militaire, directe(s) à caractère viager liquidé(s) ou liquidable(s), a droit à une allocation de chômage calculée suivant les dispositions du règlement et de ses annexes, dans les conditions suivantes :

– entre 55 ans et 60 ans, l'allocation de chômage est diminuée de 50 % de l'avantage de vieillesse ou la pension de retraite militaire... » ;

Attendu que M. B. reproche à l'ASSEDIC d'avoir fait application de ces dispositions alors qu'il soutient leur caractère illégal ;

Attendu que selon l'article L. 351-3 du Code du travail, les allocations d'assurance sont attribuées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfait à des conditions d'âge et d'activité antérieure ;

Que les dispositions de l'article L. 351-19 du même Code précisent que le revenu de remplacement que constitue l'allocation d'assurance cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans ;

Qu'il s'ensuit que le cumul, sans aucune restriction des allocations d'assurance chômage avec un avantage vieillesse est possible jusqu'à l'âge de soixante ans ;

Qu'en conséquence, les accords conclus en vertu des articles L. 352-1 et suivants du Code du travail pour l'application des dispositions relatives à l'assurance chômage ne peuvent restreindre les droits que les travailleurs privés d'emploi tiennent de la loi, laquelle ne prévoit aucune réduction des allocations de chômage pour les allocataires âgés de moins de soixante ans bénéficiaires d'un avantage vieillesse ou d'une pension militaire ;

Attendu que l'ASSEDIC ne discute plus ce point en cause d'appel ; qu'il convient, dès lors, de faire droit à la demande de M. B. et de condamner l'ASSEDIC à verser à celui-ci la somme de 37 322 F soit 5 689,70 euros représentant le complément d'allocations chômage pour la période du 19 septembre au 31 décembre 1996 outre intérêts au taux légal à compter du 25 mai 1999, date de l'assignation ;

Attendu que ni la preuve d'un abus de procédure ni celle d'un préjudice indemnisable distinct de celui déjà indemnisé par les intérêts moratoires ne sont rapportées par M. B. ; qu'il convient dès lors, de le débouter de sa demande de ce chef ;

Qu'il paraît toutefois équitable de lui allouer une somme de 750 euros pour les frais irrépétibles non compris dans les dépens qu'il a été contraint d'engager ;

Attendu que l'ASSEDIC qui succombe supporte les dépens,
PAR CES MOTIFS :

La Cour infirme le jugement déféré, et, statuant à nouveau ;

Constata l'illégalité des articles 50 et 88 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage, et, par voie de conséquence, celle de la

délibération n° 5 du 11 janvier 1994 prise pour l'application de l'article 50 de ce règlement ;

Déclare recevable l'action en paiement de M. B. ;

Condamne l'ASSEDIC de la région lyonnaise à payer à M. B. la somme de 37 322 F soit 5 689,70 euros au titre des allocations chômage pour la période du 19 septembre 1996 au 31 décembre 1996 outre intérêts au taux légal à compter du 25 mai 1999 et la somme de 750 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires des parties.

(M. Veber, prés. - Mes Leleux et Lambert-Bicou, av.)

NOTE. – Cette décision marque quelles sont les limites de l'autonomie de la volonté des partenaires sociaux dans la négociation collective. Cette volonté ne peut se substituer au législateur dans les domaines qui sont de la compétence exclusive de ce dernier. Il en sera d'autant plus ainsi si la disposition conventionnelle est moins favorable aux salariés que celle de la loi (M. Bonnechère "La loi, la négociation collective et l'ordre public en droit du travail : quelques repères", Dr. Ouv. 2001 p. 411).

Il n'appartient pas à la volonté des particuliers de créer des prescriptions, surtout lorsqu'elles sont plus courtes que celles résultant de l'application du droit commun. Il ne leur appartient pas davantage d'ajouter à la loi en créant des interdictions de cumul des prestations, ce qui modifie les conditions d'ouverture du droit à leur bénéfice.

Au regard de ces dispositions du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1994, le Conseil d'État avait déjà jugé dans un arrêt du 11 juillet 2001 qu'elles méconnaissaient le champ de compétence que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur (v. le commentaire de cette décision *in* M. Bonnechère préc. p. 417).